

# ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL LA BARRE

**ARRETE PERMANENT  
MISE EN PLACE D'UN STOP  
RUE ALBERT MOLINIER**

N/Réf. : ST/2022 - 34PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R

110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R415-6, et R415-7,

**Vu** le Code Pénal et l'article R610-5,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et d'autre part, d'assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que ces voies supportent et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de mettre en place un « STOP », rue Albert Molinier, qui obligera les conducteurs à marquer un temps d'arrêt.

## ARRETE :

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

### **RUE ALBERT MOLINIER**

**ARTICLE 1** - Cet arrêté remplace et abroge les arrêtés antérieurs notamment de la rue Albert Molinier.

**ARTICLE 2** – A l'intersection de la rue Albert Molinier et de la rue Anatole France, un panneau « STOP » sera implanté rue Albert Molinier, les usagers empruntant la rue Albert Molinier dans le sens de circulation devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules venant de la rue Anatole France conformément au code de la route.

**ARTICLE 3** - La fourniture et la pose la signalisation seront assurés par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire de la ville de Groslay, Madame le Commissaire de Police d'Enghien les Bains, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, La Direction des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 29/08/2022

Patrick CANOQUET,  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée.

Fait à Groslay, le 25/08/2022

Patrick CANOQUET,  
Maire  
Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération en préfecture  
093919502867-20220825-202234PER-AR  
Date de télétransmission : 25/08/2022  
Date de réception préfecture : 25/08/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de la présente notification.

AP-ST/ 2022-34 PER – RUE ALBERT MOLINIER